

Commune de Lalbenque



Règlement du fonctionnement interne des commissions et comités consultatifs municipaux

Préambule : Rôle des commissions et comités consultatifs municipaux

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour chaque conseil municipal de constituer des instances consultatives, sans pouvoir de décision, chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

En proposant la constitution de telles commissions municipales, la commune de Lalbenque affirme sa volonté de renforcer la qualité du travail municipal, la concertation avec les habitants et la participation citoyenne dans l'élaboration des projets communaux.

Le CGCT prévoit deux types d'instances : les commissions municipales, prévues en son article L2122-22, réunissant une assemblée parmi les conseillers municipaux ; les comités consultatifs municipaux, prévus à l'article L2143-2, pouvant réunir des élus mais aussi des habitants, des associations et acteurs socio-professionnels de la commune.

La commune de Lalbenque choisit de recourir à ces deux catégories d'instances.

CHAPITRE I Commissions municipales

Article 1^{er} : Création et suppression des commissions municipales

Au moyen d'une délibération, le conseil municipal fixe le nombre, le nom et le périmètre d'intervention d'une commission.

Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal.

Les commissions peuvent être modifiées, fusionnées ou supprimées par voie de délibération du conseil municipal en fonction des besoins.

Elles sont convoquées par le Maire au plus tard huit jours après la date de leur constitution par voie de délibération au conseil municipal, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Article 2 : Présidence et animation des commissions municipales

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT susmentionné, le maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.

Les membres de la commission désignent par vote un vice-président ayant pouvoir de convoquer et de présider une commission municipale en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président, ou le vice-président le cas échéant, fixe l'ordre du jour, assure l'animation, veille au bon déroulement des travaux et assure le lien avec le conseil et les services municipaux.

Article 3 : Composition des commissions municipales

Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions. Les membres des commissions sont désignés par une délibération du conseil municipal.

Conformément aux dispositions du CGCT, les commissions municipales doivent respecter le principe de représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 4 : Commission d'appel d'offres

Le CGCT, en ses articles L1411-5 et L1414-2, prévoit la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO).

Sa composition comprend le Maire ou son représentant, président, ainsi que trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans les mêmes conditions, il est procédé à l'élection de quatre suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE II Comités consultatifs municipaux

Article 1^{er} bis : Création et suppression des comités consultatifs municipaux

Au moyen d'une délibération, le conseil municipal fixe le nombre, le nom et le périmètre d'intervention d'un comité consultatif, ci-après désigné « comité ».

Les comités sont créés pour la durée du mandat municipal.

Les comités peuvent être modifiés, fusionnés ou supprimés par voie de délibération du conseil municipal en fonction des besoins.

Article 2 bis : Présidence et animation des comités consultatifs municipaux

Le Maire désigne un président pour chaque comité parmi les membres du conseil municipal.

Le président d'un comité peut désigner à son tour un animateur pour accompagner l'animation voire suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 bis : Composition des comités consultatifs municipaux

Les comités sont composés d'élus et de citoyens non-élus de la commune.

S'agissant des membres non-élus :

Les membres non-élus sont désignés parmi les habitants et les acteurs socio-économiques et associatifs de Lalbenque.

Chaque comité a comme membres non-élus :

- Deux membres désignés par les élus de la majorité municipale
- Deux membres désignés par les élus du ou des groupes minoritaires municipaux
- Deux membres tirés au sort en séance du conseil municipal parmi une liste de citoyens candidats.

Les membres non-élus sont individuellement désignés pour ~~un mandat prenant fin en 21 décembre 2020~~
Le mandat suivant débutera le 1^{er} janvier 2030 à la fin du mandat municipal en cours.

Tout citoyen ne peut candidater, comme tout membre non-élu ne peut être désigné, qu'à un seul comité.

Toute personnalité choisie par la majorité ou l'opposition peut être de nouveau désignée lors du renouvellement de mandat. Le principe de la désignation par les groupes permet de favoriser la pluralité et la sollicitation de Lalbenquois bénéficiant d'une expérience profitable pour les travaux de leur commission.

S'agissant des membres élus :

Par souci de parité de composition, le nombre maximal de membres élus est de six par comité. Un siège doit être obligatoirement confié à un élu représentant du ou des groupes minoritaires.

Par souci de favoriser la diversité des membres et la participation la plus large des membres du conseil municipal, un président de comité ne peut siéger au plus que dans deux comités, incluant celle dont il assure la présidence.

CHAPITRE III Dispositions générales

Article 5 : Fonctionnement des commissions et comités consultatifs municipaux

Les commissions et comités se réunissent sur convocation de leur président, vice-président ou animateur dans cet ordre. Pour les commissions participatives et spécifiques, la convocation est transmise aux membres au plus tard huit jours calendaires avant la date de la séance.

Les commissions et comités peuvent entendre toute personne qualifiée ou agent communal utile à leurs travaux.

Les membres peuvent participer aux séances de commission physiquement dans le lieu fixé par la convocation ou par voie électronique (audioconférence, visioconférence).

Un compte-rendu est établi et transmis aux membres du conseil municipal.

Article 6 : Obligation de réserve des membres des commissions et comités municipaux

Les membres des commissions et comités, qu'ils soient élus comme non-élus municipaux, sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations ou documents à caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux.

En cas de manquement caractérisé d'un membre à ces obligations de réserve, le maire propose au conseil municipal de délibérer sur son exclusion de la commission ou du comité.

AR Prefecture

046-214601486-20260327-SG2118-DE
Reçu le 02/04/2026

Article 7 : Moyens et relations avec les services municipaux

Les demandes d'information ou d'appui technique auprès des services municipaux sont formulées par l'intermédiaire des élus référents ou du maire.

Article 8 : Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

ANNEXE 1 :

**Liste des commissions et comités consultatifs municipaux
institués par le conseil municipal de Lalbenque**

L'ordre de présentation des commissions n'induit aucunement une quelconque hiérarchie entre elles.

1 - Les commissions du Conseil municipal créées lors du Conseil municipal du 27/03/2026 :

- Commission Urbanisme et Aménagement du territoire
- Commission Orientations budgétaires
- Commission d'appel d'offre

2 - Les comités consultatifs municipaux créés lors du Conseil municipal du 27/03/2026 :

- Comité Enfance et Écoles
- Comité Réseaux
- Comité Sécurité et Infrastructures
- Comité Santé et Lien social
- Comité Attractivité et Protection du territoire
- Comité Budget participatif et Démocratie locale

Les comités susnommés ont pour périmètre de compétence :

- Comité Enfance et École : affaires scolaires et périscolaires, équipements scolaires, relations avec les personnels enseignants, techniques et parents d'élèves, restauration scolaire, politique et actions relatives à l'enfance et la jeunesse
- Comité Réseaux : sécurité routière et voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergies, de télécommunications et numériques, gestion des ordures ménagères
- Comité Sécurité et Infrastructures : gestion et sécurité des bâtiments communaux, politique de l'habitat, travaux publics et gestion courante des espaces verts, sécurité publique, sécurité civile et gestion des crises, défense nationale et devoir de mémoire
- Comité Santé et Lien social : santé et accès aux soins, solidarités, inclusion, handicap, grand âge et promotion des liens intergénérationnels, vie associative et bénévolat, sports et activités physiques
- Comité Attractivité et Protection du territoire : développement économique, emploi, artisanat et commerce, agriculture et développement rural, tourisme, patrimoine et valorisation du centre-bourg, stratégie territoriale, écologie, environnement, préservation et embellissement du cadre de vie, culture et animations, communication
- Comité Budget participatif et Démocratie locale : budget communal et budget participatif, achats et marchés publics, services publics locaux et lien entre les usagers et l'administration, démocratie locale

Annexe 2 :

Composition des comités consultatifs municipaux

La composition des comités consultatifs municipaux créés lors du Conseil municipal du 27/03/2026 est la suivante :

- **Comité Enfance et École :**
 - Président : Sébastien NODARI, Animateur suppléant : Denis FRAUX
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus

- **Comité Réseaux :**
 - Vice-Président : Charles LONJOU, Animateur suppléant : Denis FRAUX
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus

- **Comité Sécurité et Infrastructures :**
 - Vice-Président : Philippe PARIAT, Animateur suppléant : Serge SPERANDIO
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus

- **Comité Santé et Lien social**
 - Vice-Présidente : Magali COQUOIN, Animateur suppléant : Fabrice HODJIGUE
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus

- **Comité Attractivité et Protection du territoire**
 - Vice-Président : Aymeric DELON, Animatrice suppléante : Sylviane TISON
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus.

- **Comité Budget participatif et Démocratie locale**
 - Vice-Président : Joëlle SERENNE, Animateur suppléant : Aymeric DELON
 - Composition : 6 membres élus, 6 membres non élus.

Si au cours de la mandature, d'autres membres élus souhaitent compléter ou modifier la composition de ces commissions, alors les possibilités de candidatures des membres non élus seront modifiées en conséquence.

Les candidatures des membres non élus doivent parvenir en mairie au plus tard dans les conditions prévues lors de l'appel à candidatures pour les commissions mises en place lors du Conseil municipal du 27 mars 2026.

(1^{er} mandat : 2026-2029 : 3 ans)

(2^{ème} mandat : 2030-2032 : 3 ans)

Les candidatures doivent se faire directement sous forme de lettre déposée à la mairie ou par mail à communication@lalbenque.fr

La liste des commissions municipales participatives ainsi que les membres élus sont disponibles en mairie ou sur le site internet ainsi que le nombre maximal de membres de chaque commission.